



PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS & URBANISME
Direction Urbanisme, Aménagement & Habitat



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 octobre 2025

70 élus présents (104 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - GUICHET
NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LOGICIEL MÉTIER
D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME
(1.7.2/2904C)**

En application de la loi ELAN, au 1er janvier 2022, toutes les communes devaient être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et pour les communes (ou centres instructeurs) de plus de 3 500 habitants d'instruire ces demandes par voie dématérialisée via la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

En 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a proposé aux communes et centres instructeurs concernés de mutualiser la création du GNAU afin de favoriser la réalisation d'économies d'échelle ainsi qu'une harmonisation de l'outil et des pratiques pour une meilleure lisibilité au profit des usagers du territoire.

Un groupement de commandes a ainsi été constitué, coordonné par le Syndicat de Communes d'Île Napoléon (SCIN).

La convention constitutive d'un groupement de commande conclue à cet effet, ainsi que le marché conclu avec le prestataire, arrivent à échéance fin 2025.

Par conséquent, en application du code de la commande publique, il est proposé de conclure un nouveau groupement de commandes en vue de la passation d'un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un Guichet Numérique des

Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et d'un logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Le SCIN ne souhaitant plus assurer ce rôle de coordinateur à compter de 2026, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération assure ce rôle de coordinateur pour ce nouveau groupement. Depuis la modification de ses statuts en 2024, Mulhouse Alsace Agglomération peut en effet désormais agir pour le compte de ses communes membres dans le cadre de la passation et l'exécution de marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la constitution du groupement de commande relatif à la passation d'un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et d'un logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, dont Mulhouse Alsace Agglomération assurera la coordination,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

PJ : (1)

- Projet de convention de constitution du groupement de commandes

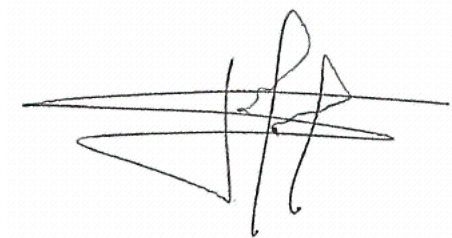
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

**Convention constitutive d'un groupement de commande
Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et
logiciel métier d'instruction des demandes
d'autorisations d'urbanisme**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), domiciliée 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim, représentée par son Président, Fabian JORDAN, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil d'agglomération en date du 18 juillet 2020
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

La commune de Baldersheim, domiciliée 23B rue Principale 68390 Baldersheim, représentée par son Maire, Pierre LOGEL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Battenheim, domiciliée 5A rue Principale 68390 Battenheim, représentée par son Maire, Maurice GUTH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Dietwiller, domiciliée 42 rue du Général de Gaulle 68440 Dietwiller, représentée par son Maire, Christian FRANTZ, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Habsheim, domiciliée 94 rue du Général de Gaulle 68440 Habsheim, représentée par son Maire, Gilbert FUCHS, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Hombourg, domiciliée 25 rue Principale 68490 Hombourg, représentée par son Maire, Thierry ENGASSER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Niffer, domiciliée 22 rue Principale 68680 Niffer, représentée par son Maire, Véronique MEYER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Pulversheim, domiciliée 1 place Charles de Gaulle 68840 Pulversheim, représentée par son Maire, Christophe TORANELLI, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Richwiller, domiciliée 39 rue Principale 68120 Richwiller, représentée par son Maire, Vincent HAGENBACH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Riedisheim, domiciliée 10 rue du Général de Gaulle 68400 Riedisheim, représentée par son Maire, Loïc RICHARD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part

et

La commune de Rixheim, domiciliée 28 rue Zuber 68171 Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Ruelisheim, domiciliée 26 rue Principale 68270 Ruelisheim, représentée par son Maire, Francis DUSSOURD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Sausheim, domiciliée 38 Grand-Rue 68390 Sausheim, représentée par son Maire, Guy OMEYER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Wittelsheim, domiciliée 2 rue de Ensisheim 68270 Wittelsheim, représentée par son Maire, Yves GOEPFERT, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

en présence du Syndicat de Communes Ile Napoléon, domicilié 5 rue de l'Etang 68390 Sausheim, représenté par son Président, Pierre LOGEL, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du
Ci-après dénommé « SCIN »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et pour les communes (ou centres instructeurs) de plus de 3 500 habitants, d'instruire ces demandes par voie dématérialisée via la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

En 2021, un groupement de commandes a été constitué entre le Syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) (instruisant les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes de BALDERSHEIM, BATTENHEIM, DIETWILLER, HABSHEIM, NIFFER, RUELISHEIM et SAUSHEIM), coordonnateur du groupement, et les communes de HOMBOURG, PULVERSHEIM, RICHWILLER, RIXHEIM, UNGERSHEIM et WITTELSHEIM afin de mutualiser la mise en place d'un GNAU. Ce groupement était constitué pour la durée du marché dont il faisait l'objet.

Le contrat de maintenance et d'hébergement passé avec la société INETUM dans le cadre de ce groupement de commande arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Afin de poursuivre et d'étendre la mutualisation d'une solution complète de gestion des demandes d'autorisations d'urbanisme, comprenant le GNAU mais également le logiciel métier d'instruction avec lequel il s'interface, les parties souhaitent constituer un nouveau groupement de commande en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande publique.

Le SCIN ne souhaitant plus assurer la coordination de ce groupement de commande, cette fonction sera exercée, dans le cadre de ce nouveau groupement, par Mulhouse Alsace Agglomération, en application de l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts.

Dans ce cadre, Mulhouse Alsace Agglomération ne pouvant former un groupement de commande qu'avec ses communes membres, ce sont les communes ayant délégué l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme au SCIN et non le SCIN directement, qui sont parties à ce nouveau groupement.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de conclure la présente convention constitutive de groupement de commande.

Article 1er – Objet

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes d'acquisition, maintenance et hébergement de logiciel métiers en matière d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique.

L'objet du groupement est la passation et l'exécution des marchés dans les domaines suivants :

- Acquisition, hébergement et/ou maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)
- Acquisition, hébergement et/ou maintenance d'un logiciel de gestion des instructions des demandes d'urbanisme

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée courant à compter de sa signature et prend fin à l'échéance du dernier marché ou accord-cadre conclu en application de la présente convention. La durée pendant laquelle des marchés et accords-cadres peuvent être conclus sur la base de cette convention est de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 3 – Membres

Les membres du groupement de commandes sont :

- La commune de Baldersheim
- La commune de Battenheim
- La commune de Dietwiller
- La commune de Habsheim
- La commune de Hombourg
- La commune de Niffer
- La commune de Pulversheim
- La commune de Richwiller
- La commune de Riedisheim
- La commune de Rixheim (centre instructeur d'Eschentzwiller, Zimmersheim et Rixheim)
- La commune de Ruelisheim
- La commune de Sausheim
- La commune de Wittelsheim (centre instructeur de Berrwiller, Bollwiller, Staffelfelden et Wittelsheim)

Mulhouse Alsace Agglomération, n'ayant pas compétence en matière d'urbanisme opérationnel, n'est pas membre du groupement de commandes. Elle est chargée de la passation et de l'exécution des marchés conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT dans les conditions définies par la présente convention.

Le SCIN intervient à l'acte en tant que centre instructeur des demandes d'urbanisme des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Ruelisheim et Sausheim.

Article 4 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

1. - Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les marchés futurs.

2. - Retrait : le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

3. - Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, un membre peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception. Le membre défaillant reste tenu par les engagements pris pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente convention et la prise d'effet de la résiliation.

Article 5 – Coordonnateur – Désignation et rôle

Le coordonnateur du groupement et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique est Mulhouse Alsace Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- décider de la procédure de passation adaptée aux besoins, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître des avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux opérateurs économiques ;
- répondre aux questions des opérateurs économiques ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- informer les candidats et/ou soumissionnaires non retenus.
- signer les marchés et accords-cadres ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- notifier les marchés et accords-cadres ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- suivre l'exécution des marchés et accords-cadres, dans les conditions définies à l'article 8 ;

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des adhérents sur :

- les pièces du dossier de consultation
- le rapport d'analyse des offres

Le silence gardé pendant plus de 10 jours ouvrés vaut acceptation tacite.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des adhérents désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

La commission compétente est celle du coordonnateur.

Article 7 - Modalités de prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Il ne perçoit aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 8 - Les marchés et accords-cadres

Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Le coordonnateur signe et exécute les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement, y compris leur modification, résiliation, reconduction et renouvellement éventuels pendant toute la durée du présent groupement. Les actes d'exécutions sont transmis par le coordonnateur aux autres adhérents pour avis avant notification au titulaire du marché. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés, l'acte est réputé accepté.

Par exception, chaque adhérent peut solliciter directement le prestataire pour la réalisation de prestation d'assistance et de maintenance corrective comprises dans le forfait de maintenance du logiciel.

En dehors de ce cas de figure, le coordonnateur émet les bons de commande pour l'ensemble des adhérents.

Les opérations de constatations de l'exécution des prestations sont exécutées par chaque adhérent, le coordonnateur est chargé de centraliser les opérations et de notifier la décision au prestataire.

Le coordonnateur est chargé de régler les prestations aux cocontractants.

Le coordonnateur est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités prévues par le Code de la commande publique. Pour ce faire, le coordonnateur est informé des difficultés intervenues dans l'exécution des marchés et assure leur gestion, ainsi que celle des litiges et différends avec le cocontractant. A cette fin, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution des marchés.

Article 9 – Refacturation

Le coordonnateur refacture le coût des prestations aux autres adhérents une fois par an, après établissement d'un décompte.

Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Ruelisheim et Sausheim, les prestations seront refacturées au SCIN, en tant que centre instructeur de ces communes.

Pour les frais qui ne sont pas liés à un adhérent en particulier (hébergement, maintenance,...), les frais sont pris en charge selon la clé de répartition suivante, déterminée en fonction de la population (données Insee 2022).

Commune/ syndicat	Population	Clé	Comptable assignataire
SCIN	<i>Baldersheim</i>	2 577	
	<i>Battenheim</i>	1 552	
	<i>Dietwiller</i>	1 399	
	<i>Habsheim</i>	5 061	
	<i>Niffer</i>	977	
	<i>Ruelisheim</i>	2 486	
	<i>Sausheim</i>	5 597	
	Total	19 649	25,67%
Hombourg		1 364	1,78%
Pulversheim		3 075	4,02%
Richwiller		3 786	4,95%
Riedisheim		12 154	15,88%
Rixheim	<i>Rixheim</i>	14 125	21,81%
	<i>Eschentzwiller</i>	1 510	
	<i>Zimmersheim</i>	1 059	
	Total	16 694	
Wittelsheim	<i>Berrwiller</i>	1 275	25,89%
	<i>Bollwiller</i>	4 104	
	<i>Staffelfelden</i>	4 070	
	<i>Wittelsheim</i>	10 364	
	Total	19 813	
Total		64 381	100,00%

Pour les frais qui sont liés à un ou plusieurs adhérents (session de formation, développement spécifiques), les frais seront refacturés en intégralité à l'adhérent concerné, ou au prorata de leur population telle qu'indiquée ci-dessus lorsque plusieurs adhérents sont concernés.

Le coordonnateur envoie son projet de décompte aux adhérents et au SCIN, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable. Après approbation du décompte, m2A émettra un titre de recettes. Le décompte sera considéré comme accepté à défaut de réponse sous 1 mois après transmission.

Article 10 - Conditions de retrait

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des cocontractants (sur la base des besoins indiqués) et d'avoir réglé les sommes dues au coordonnateur. L'adhérent sera notamment redevable de l'intégralité des prestations dues jusqu'à échéance normale du marché ou de l'accord-cadre.

En cas de retrait aboutissant à ce que la convention ne comporte plus qu'un seul membre, le groupement sera dissout de plein droit à la date effective du retrait.

Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres listés à l'article 3. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, l'unanimité est requise.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 4 fera l'objet d'une modification de la présente convention.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

Fait à Sausheim, le

En un exemplaire original conservé dans les archives de Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour m2A

Le Président,

Fabian JORDAN

Pour la commune de Baldersheim
Le Maire,

Pierre LOGEL

Pour la commune de Dietwiller
Le Maire,

Christian FRANTZ

Pour la commune de Hombourg
Le Maire,

Pour le SCIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur,

Laurent BENGOLD

Pour la commune de Battenheim
Le Maire,

Maurice Guth

Pour la commune de Habsheim
Le Maire,

Gilbert FUCHS

Pour la commune de Niffer
Le Maire,

Thierry ENGASSER

Pour la commune de Pulversheim
Le Maire,

Christophe TORANELLI

Pour la commune de Riedisheim
Le Maire,

Loïc RICHARD

Pour la commune de Ruelisheim
Le Maire,

Francis DUSSOURD

Pour la commune de WITTELSHEIM
Le Maire,

Yves GOEPFERT

Véronique MEYER

Pour la commune de Richwiller
Le Maire,

Vincent HAGENBACH

Pour la commune de Rixheim
Le Maire,

Rachel BAECHTEL

Pour la commune de Sausheim
Le Maire,

Guy OMEYER